

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour  
Création d'entrées charretières  
Avenue Pasteur – Avenue de la Mare à la Chaise – Rue Pablo Neruda**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**AFFICHÉ**  
LE 24.1.2025.

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 20 janvier 2025, par la société GMTP – 8, rue de l'Yerres – 77166 GRISY-SUISNES, en vue de procéder à la création d'entrées charretières, pour le compte de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 27 janvier 2025 jusqu'à la fin des travaux, la société GMTP est autorisée à réaliser des entrées charretières au droits des adresses suivantes :

- 2, avenue Pasteur
- 16 - 16B avenue de la Mare à la Chaise
- 12 - 14 rue Pablo Neruda

**ARTICLE 2 :** Durant les travaux, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit du chantier et la circulation s'effectuera en ½ chaussée alternée, réglementée par homme trafic. Seuls les véhicules de la société GMTP et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours seront autorisés à stationner.

**ARTICLE 3 :** Le dépassement sera interdit et la circulation des véhicules sera limitée à 30km/h au droit et abords des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le cheminement piéton sera maintenu, si besoin renvoyé sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 5 :** Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

**ARTICLE 6 :** Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

**ARTICLE 7 :** En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

**ARTICLE 8 :** Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

**ARTICLE 9 :** Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

**ARTICLE 10 :** Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 11 :** La société GMTP prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 20 janvier 2025

Madame Le Maire,  
Christine FLECK

